

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2019

PRÉSENTS : MM. M.PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
LEMMENS A., WART E., LARDINOIS M., MEGALI H., ART J.-L., CUVELIER P.,
BARRIDEZ P., MEURS-VANHOLLEBEKE N., LORIAU M.-C., BRETON J.,
VANCOMPERNOLLE E., JANDRAIN M., PIRET-de FAUCONVAL C., MGHARI B.,
VANBENEDEN M.-C., DE CLERCQ D. Conseillers communaux;
WALLEMACQ B., Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30 et communique les informations suivantes:

- la visite des bâtiments communaux fixée au samedi 2 février a été annulée faute de participants. Celle-ci sera reprogrammée au printemps;
- le bulletin d'informations communales paraîtra à la fin du mois de mars. Un mail sera envoyé aux groupes politiques afin qu'ils renvoient les informations qu'ils veulent faire paraître en application du nouveau règlement d'ordre intérieur.

SÉANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. **Procès-verbal de la séance du 21 janvier 2019 - Approbation**

20190219 - 2233

Monsieur le Bourgmestre souhaite revenir sur l'objet n°4 de l'ordre du jour afin de préciser que la commune a reçu le lendemain du conseil l'arrêté du Ministre approuvant le budget 2019, lequel vise la délibération du collège communal du 28 décembre 2018 portant les précisions administratives et comptables sur le budget 2019 et rappelle que le collège précédant avait procédé de la même manière par sa délibération du 24 novembre 2018.

Il ajoute également que le Directeur financier a remis deux avis positifs sur cette procédure mais retient la remarque de l'opposition et s'engage à ce qu'à l'avenir, si cette procédure doit être à nouveau appliquée, un rapport de la commission article 12 soit rédigé.

Monsieur Megali souhaite que son intervention dans les discussions concernant l'objet 5 de l'ordre du jour "**Monsieur Megali demande que soit ajouté dans le projet de délibération des éléments en lien avec le réchauffement climatique et la transition écologique.**" soit complétée comme suit: "et pour la sauvegarde de la biodiversité."

Les corrections sont effectuées sur le champ.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 21 janvier 2019 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2019.

2^{ème} OBJET. **Décision de l'autorité de tutelle - Communication**

20190219 - 2234

Monsieur le Bourgmestre informe que le budget 2019 a été approuvé par le Ministre le 21 janvier 2019. Cependant, le CRAC a remis un avis négatif au motif que le centre n'a pas été consulté.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il n'avait pas connaissance de cette circulaire mais que le CRAC sera consulté lors des prochains travaux budgétaires.

Il ajoute que, ceci étant, les délais pour élaborer le budget étaient très courts.

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 21 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, le budget pour l'exercice 2019 de la commune de Les Bons Villers, voté en séance du Conseil communal du 17 décembre 2019 est réformé.

3^{ème} OBJET.

Régie foncière - Budget de l'exercice 2019 - Approbation

20190219 - 2235

Monsieur le Bourgmestre indique que le budget de la régie foncière prévoit la vente d'un immeuble rue F. Givron pour un montant estimé à 250.000€. Il s'agit de la même estimation que celle reprise au budget 2018.

Il précise ensuite qu'il y a une erreur dans le projet de budget concernant la vente d'une terre agricole. Il ne s'agit pas de la parcelle C 194c mais de la parcelle C 197a.

Ces terres agricoles font partie du lot des terrains qui ont été estimés en 2015 par le Comité d'acquisition.

Monsieur Megali propose de garder un ou deux hectares pour créer un bois et promouvoir la biodiversité.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une idée serait de boiser la parcelle qui doit faire l'objet d'un échange avec la Région wallonne dans le cadre du projet terre en Rêves.

En tout état de cause, la commune a le projet de reboiser et viendra avec des propositions.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08/08/1980, notamment l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ordinaires, et plus spécialement l'article 11 spécifiant que le conseil communal délibère sur les budgets des régies pour l'exercice suivant;

Vu la communication du projet au Directeur financier faite en date du 31/01/2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de décentralisation;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 31/01/2019 joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du CDLD, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 1 abstention (J. Breton)

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le budget de la Régie Foncière pour l'exercice 2019 tel qu'établi en annexe à la présente et aux montants suivants:

Solde de trésorerie au 31/12/2018 : 37.000,00 €

Solde de trésorerie présumé au 31/12/2019

TOTAL DES RECETTES	563.235,42 €
MOYENS DE TRESORERIE	37.000,00 €
TOTAL :	600.235,42 €
TOTAL DES DEPENSES	- 37.315,00 €
Solde de trésorerie présumé au 31/12/2019	562.920,42 €

Article 2. De rendre non-limitatives les allocations du chapitre des dépenses de gestion ordinaire.

Article 3. De transmettre la présente aux autorités de Tutelle, au Directeur Financier et aux organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L1122-23 du CDLD tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018.

4^{ème} OBJET.

PU2018/66 - Demande de permis d'urbanisme sollicitée par CHIAPPARO CONSTRUCTION sprl pour la construction de 3 habitations sur un bien sis rue Herbert Hoover à 6211 Mellet - Modification de la voirie communale

20190219 - 2236

Monsieur le Bourgmestre précise que cette demande de modification de voirie s'inscrit dans le cadre d'un permis pour la construction de trois habitations. L'aménagement des espaces de stationnement et piétons ont été mis en charge urbanistique.

Le Conseil,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communal ;

Vu l'article L11423-23, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu la demande de permis d'urbanisme sollicitée par CHIAPPARO CONSTRUCTION sprl pour la construction de 3 habitations sur un bien sis rue Herbert Hoover à 6211 Mellet, cadastré ou l'ayant été DIV 4 - Section B - n°971L ;

Vu les plans et le reportage photographique joints à la demande ;

Considérant que le projet porte globalement sur les actes et travaux suivants :

- La construction de 3 habitations mitoyennes d'une emprise au sol d'environ 127m² chacune, sous la forme d'un volume principal unique d'une hauteur sous corniche d'environ 5,71m et d'environ 9,35m au faite, complété par un volume secondaire sans étage surmonté par une toiture plate d'une hauteur d'environ 3,45m à l'acrotère,
- L'aménagement d'une bande de stationnement en pavés-béton le long de la voirie ;

Considérant que le projet se rapporte à un bien :

1° repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Charleroi qui a été adopté par Arrêté royal le 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

2° situé dans le périmètre du schéma de développement communal (anciennement Schéma de structure communal) adopté définitivement par le Conseil communal le 21 mars 2016 et entré en vigueur le 5 juin 2016 lequel reprend le bien en « zone de centre » du pôle de Mellet ;

3° exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau – risque faible ;

Considérant que le volet voirie de la demande vise :

- L'aménagement d'une bande de stationnement en pavés béton d'une largeur de 2,5m dès après le filet d'eau existant le long de la voirie à front du bien, depuis la limite parcellaire latérale gauche jusqu'à la limite parcellaire latérale droite ;
- L'aménagement d'une bande en dalle gazon d'une largeur d'environ 2,42m au-delà de la bande de stationnement et jusqu'au pied des façades des nouvelles habitations projetées, depuis la limite parcellaire latérale gauche jusqu'à la limite parcellaire latérale droite ;

Considérant qu'une enquête publique est requise sur base des dispositions visées aux articles 12, 24 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale compte tenu de la demande soumise à la modification de la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 17 octobre 2018 au 16 novembre 2018 ;

Vu les avis d'enquête publique publiés par le demandeur conformément aux dispositions du décret relatif à la voirie communale ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;

Considérant qu'à la clôture de l'enquête publique, 1 courrier de réclamations et/ou observations comportant 3 signatures a été réceptionné ; que celui-ci est libellé comme suit :

- *L'accotement actuel, présent en continu sur plus de 300m, doit rester organisable avec une vue d'ensemble sur toute sa longueur et une priorité accordée aux piétons ; Il est à noter qu'actuellement l'accotement vis-à-vis n'est pas organisé et est entretenu par les particuliers depuis 2003. Actuellement une maman avec une poussette doit rester sur la rue ! Il ne faut donc pas bloquer une organisation générale par une prise de position ponctuelle désignant l'accotement public comme un parking. Il appartient au constructeur de prévoir des places de stationnement sur son propre terrain (zones latérales, zones de recul...), comme c'est le cas de beaucoup de nouvelles constructions dans Mellet ;*
- *Un bloc d'habitat de haute densité à cet endroit ne sera pas harmonieux car isolé dans son voisinage, en effet : les 2 anciennes maisons contiguës sont de moindres densités, les maisons vis-à-vis sont en faibles densités et les terrains restant sont en densité moyennes (sic) !*
- *Le projet parle de chauffage au gaz mais le gaz (celui-ci intéresse d'autres personnes) ne passe pas dans la rue !*

Considérant que les conditions relatives à l'organisation d'une réunion de concertation visées à l'art. 25 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ne sont pas rencontrées (minimum 25 courriers) ; qu'aucune réunion de concertation n'a dès lors été organisée ;

Attendu, conformément aux dispositions du décret du 6 février 2014 précité, que le Conseil communal, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique, doit statuer sur les implications du projet relatives à la voirie communale ; qu'il revient donc au Conseil communal de se prononcer dans le cadre de la demande sur le principe de modification de la voirie et sur l'aménagement de cette voirie entre les limites extérieures ;

Considérant que le conseil communal dispose de septante-cinq jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale ; qu'à défaut de décision dans ce délai, le demandeur doit pour adresser une lettre de rappel et, à défaut de décision dans un délai de 30 jours à dater de la réception du rappel, la demande sera réputée refusée ;

Vu la demande de la part du Collège communal au Conseil communal prise en date du 30 janvier 2019 de statuer sur l'ouverture de voirie ;

Vu l'article 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale précisant qu'il « a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage » relevant de la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de la mobilité douce actuels et futurs ».

Vu l'article 9§1 dudit décret indiquant que : « La décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale contient les informations visées à l'article 11 ; elle tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication. [...] » ;

Vu l'article 11 du décret précité indiquant que le dossier de demande de création et de modification de la voirie communale doit comprendre :

1° Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

2° Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

3° Un plan de délimitation ;

Vu, en ce qui concerne les points 1° et 3° précités, les plans accompagnant la demande de permis permettant d'appréhender adéquatement le schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande et illustrant la délimitation requise par le décret ;

Considérant, quant au point 2° précité, que la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret de la voirie sort du champ d'application du décret du 6 février 2014 ; que l'examen du volet voirie par le Conseil communal est ainsi limité à la question de principe de l'aménagement de la voirie ;

Vu l'état de l'accotement actuellement au droit du bien sous demande qui se présente sous la forme d'une bande enherbée étroite du fait de la haie existante à la limite du dit bien à l'alignement et qui difficilement praticable compte tenu de l'irrégularité du relief ;

Vu la largeur actuelle de l'accotement public, qui varie d'environ 2,43m à environ 2,5m à compter dès après le filet d'eau, suivant les plans joints à la demande ;

Considérant que le projet vise à fixer l'alignement sur la ligne de séparation entre la bande de stationnement et la bande en dalles-gazon projetés, soit à compter de 2,5m dès après le filet d'eau existant, de sorte que la bande de stationnement serait entièrement localisée dans le domaine public tandis que l'accotement en dalles-gazon serait localisé dans l'emprise du bien sous demande ;

Considérant que les modifications apportées à la voirie ne remettent pas en cause l'espace dédié à la circulation automobile ; que le projet ne réduit ni n'élargit effectivement pas l'emprise de la bande asphaltée existante ; que la voirie disposera dès lors toujours de l'espace suffisant pour permettre la circulation des véhicules et leur croisement dans des conditions équivalentes à la situation existante tandis que la largeur de la bande de circulation incite à circuler à une vitesse réduite ;

Considérant que le projet permet cependant la création d'une bande de stationnement de plus de 30m de long, qui n'est actuellement pas existante dans le contexte du projet ; qu'une telle longueur est susceptible d'accueillir 6 véhicules en enfilade, ce qui excède les besoins propres au projet en comptant le garage prévu au sein de chaque habitation ; que le projet contribue ainsi à améliorer l'offre en stationnement globale dans son contexte ;

Considérant que le projet permet également de créer au surplus et au-delà de la bande de stationnement précitée un espace de circulation pour les usagers faibles d'une largeur très confortable ; que les conditions de confort et de sécurité pour les usagers faibles sont ainsi susceptibles d'être amenées à un niveau tout à fait compatible avec les exigences requises en la matière, pour peu toutefois que ledit accès à l'espace de circulation pour les dits usagers faibles qui longera les façades soit garanti ; qu'à ce titre, il y a lieu d'inclure cet espace dans le domaine public ; que le nouvel alignement au droit du bien sous demande ne doit ainsi pas être limité à la ligne de séparation entre la bande de stationnement et l'accotement en dalles-gazon mais qu'il doit être porté au droit du pied des façades des habitations ;

Considérant qu'une telle disposition apporte une réponse valable à la réclamation exprimée dans le cadre de l'enquête publique portant sur la crainte de voir l'espace public à l'accotement uniquement réservé au stationnement ;

Considérant par ailleurs que le nouvel alignement projeté au droit du pied des façades et l'aménagement prévu entre celui-ci et la voirie existante peuvent constituer l'amorce d'un aménagement général qui pourra être prolongé au-delà du projet sur les parcelles encore à urbaniser à sa droite le cas échéant ; que la réclamation exprimée dans le cadre de l'enquête publique portant sur l'absence de vision globale et sur les craintes d'un aménagement ponctuel au seul droit du projet trouve ainsi une réponse valable ;

Considérant que les autres aspects du projet mis en cause par la réclamation dans le cadre de l'enquête publique n'entrent pas dans le champ d'application de la modification de la voirie communale (densité et chauffage) ;

Considérant que les modifications prévues à la voirie sont compatibles avec le caractère résidentiel du quartier et participent à l'amélioration de la qualité générale du cadre de vie ; que la différenciation de traitement prévue entre les différents espaces et les matériaux utilisés pour chacun d'entre eux participe également à la qualité générale du quartier ;

Considérant que la voirie est suffisamment équipée en égouttage et en impétrants pour que l'ensemble des habitations projetées soient adéquatement équipées ; que compte tenu de la nature des revêtements de sol et le profil prévu pour les aménagements projetés, la récolte et le traitement des eaux de ruissellement sont adéquatement pris en compte ; que les conditions requises en matière de salubrité sont ainsi valablement rencontrées ;

Considérant qu'il résulte ainsi des éléments d'appréciation précités que la modification de la voirie sollicitée dans le cadre de la demande de permis répond en l'espèce aux objectifs du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, tels que précités à l'article 9§1 visant « à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;

Considérant que le projet répond par ailleurs valablement à l'ensemble des remarques et réclamations soulevées dans le cadre de l'enquête publique relativement aux questions touchant à la voirie, tandis que les autres aspects du projet soulevés dans le cadre de l'enquête publique sortent du champ de compétence du Conseil communal ; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'y apporter une réponse présentement mais qu'il reviendra aux instances compétentes de statuer à leur propos en temps utile ;

Considérant que l'ensemble des aménagements prévus dans le cadre de la modification de la voirie devront être intégralement pris en charge par le maître d'ouvrage et être cédés à titre gratuit et définitif à la commune une fois que ceux-ci auront été entièrement réalisés ; qu'il ne résultera dès lors aucune charge pour la commune avant la rétrocession des aménagements à celle-ci ;

Considérant qu'il résulte au final de tous ces éléments que la modification de la voirie telle que sollicitée peut être approuvée à la condition de fixer la nouvelle limite de l'alignement au droit du pied des façades des habitations projetées et de faire assumer l'entière réalisation des aménagements par le maître d'ouvrage ;

Vu l'article 7 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la modification de la voirie dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme sollicitée par CHIAPPARO CONSTRUCTION sprl pour la construction de 3 habitations sur un bien sis rue Herbert Hoover à 6211 Mellet, cadastré ou l'ayant été DIV 4 - Section B - n°971L, aux conditions suivantes :

- **Le nouvel alignement (limite entre le domaine public et la propriété privée) au droit du projet sera désormais fixé au droit du pied des façades des habitations projetées suivant le plan d'implantation de situation projetée joint à la demande de permis ;**

- L'ensemble des aménagements prévus entre la limite de la voirie existante (filet d'eau) et le pied des façades des habitations projetées seront intégralement réalisés à la charge du maître d'ouvrage et seront ensuite cédés à titre gratuit et définitif à la commune.

Article 2. De transmettre la présente décision au Collège communal pour la bonne suite de l'instruction du dossier de demande de permis d'urbanisme.

Article 3. De publier la présente délibération aux endroits habituels d'affichage et sur le site internet de la commune.

5^{ème} OBJET.

Marché de Travaux - Remplacement d'une citerne "mazout" enterrée 15.000 litres au Château De Dobbeleer - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20190219 - 2237

Monsieur le Bourgmestre explique que la citerne présente un problème d'étanchéité et qu'il y a lieu de la remplacer.

Monsieur Megali demande si l'option pellet ne peut être envisagée.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'expérience récente du réseau de chaleur à Mellet montre que ce système est très onéreux en coût de fonctionnement.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-118 relatif au marché "Remplacement citerne "mazout" Château De Dobbeleer" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.200,00 € hors TVA ou 15.972,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 10430/724-60 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-118 et le montant estimé du marché "Remplacement citerne "mazout" Château De Dobbeleer", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.200,00 € hors TVA ou 15.972,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 10430/724-60.

6^{ème} OBJET.

PCDR – Avenant 2019 à la convention exécution 2007 - A - Aménagement d'un pôle de développement au centre de Frasnes-lez-Gosselies - Phase 2: Construction d'un atelier rural sur le site d'Agricoeur - Approbation

20190219 - 2238

Monsieur le Bourgmestre explique que cette solution fait suite à un accord qui a finalement été trouvé avec la DGO3.

En cas d'accord définitif de la DGO3, il sera demandé de pouvoir inscrire ce complément de subsides au service extraordinaire de la prochaine modification budgétaire.

Monsieur Wart se réjouit que le gouvernement ait changé sa position.

Il relève toutefois que d'après ses informations, cet accord a été donné par le Ministre du budget le 8 novembre 2018 et est passé au gouvernement.

La question est de savoir dès lors pourquoi la décision n'a pas été exécutée plus tôt.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'à sa connaissance, la décision n'est pas encore passée au Gouvernement wallon car selon la procédure, le conseil communal doit d'abord se prononcer.

Il ajoute que cela sera vérifié.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Les Bons Villers ;

Vu la convention conclue le 27/12/2007 entre la Région wallonne et la Commune de Les Bons Villers ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Vu le courrier du SPW - Direction du Développement rural - Services extérieurs de Thuin, du 5 février 2019, soumettant à l'approbation du Conseil communal l'avenant 2019 à la convention 2007-A, "Aménagement d'un pôle de développement au centre de Frasnes-lez-Gosselies, phase 2 : Construction d'un atelier rural", décompte final;

Considérant la nécessité d'adapter cette convention;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver l'avenant 2019 à la convention 2007-A, comme suit :

Article 1er – Le programme détaillé annexé à la convention du 27/12/2007, est remplacé par le programme ci annexé.

L'estimation reprise à l'article 12 du programme de ladite convention est remplacée par l'estimation suivante :

*Les travaux d'aménagement d'un atelier rural sur le site d'Agricoeur, frais d'honoraires compris, sont estimés globalement sur base du décompte final des travaux à **1.597.318,43 € (TVAC)**.*

Article 2 – La subvention, à charge des crédits du développement rural, est définitivement fixée au montant indiqué au tableau ci-annexé.

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL	
FP n°4 : Création d'un pôle de développement et d'attractivité au Centre de Frasnes-lez-Gosselies. Phase 2: Construction d'un atelier rural sur le site d'Agricoeur.			
Convention (80 % DR)	1.125.000,00 €	80 %	900.000,00 €
Avenant complémentaire (50%DR)	472.318,43 €	50 %	236.159,22 €
TOTAL	1.597.318,43 €		1.136.159,22 €

Participation Développement rural	1.136.159,22 €	Vu pour être annexé à l'avenant 2019 à la convention-exécution du 27/12/2007
Montant déjà engagé Visa n°07/48283	900.000,00 €	Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région
Imputation sur l'article 63.06.12	236.159,22 €	René Collin

7ème OBJET.

Bail emphytéotique sur le bâtiment sis Cour Mondez 2 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies - Approbation

20190219 - 2239

Monsieur le Bourgmestre relève une erreur matérielle dans le projet de délibération. Le conseil communal s'est prononcé le 16 avril 2018 et pas 2019.

Il rappelle que ce bail emphytéotique est proposé à l'Asbl Maison médicale afin qu'elle dispose d'un droit réel pour pouvoir obtenir les subsides.

Monsieur le Bourgmestre explique par ailleurs qu'une demande a été introduite auprès du Ministre compétent pour transférer le subside que la commune a obtenu à Wayaux pour la création d'un cabinet médical et d'un logement vers la Maison médicale de Frasnes.

Cette demande est motivée d'une part par le fait que la Maison médicale pourrait accueillir un médecin supplémentaire, ce qui nécessite des travaux d'aménagements et des coûts complémentaires, et d'autre part par la difficulté d'attirer un médecin isolé à Wayaux.

Dans la continuité de l'approche de la majorité précédente, la majorité actuelle soutient l'ASI dans ses démarches.

Il ajoute encore que des travaux d'isolation acoustique ont été réalisés par la commune.

Monsieur Wart met en évidence que la commune est montrée en exemple pour son dynamisme en cette matière. Le concept a fait ses preuves et il n'y a aujourd'hui pas de risque de pénurie de médecin dans l'entité.

Il explique ensuite que le projet sur Wayaux était destiné à offrir un service médical décentralisé aux habitants de ce village.

Monsieur le Bourgmestre explique ce choix pour des raisons budgétaires et également par le projet de créer du co-accueil dans la maison de village à Wayaux.

Monsieur Wart comprend l'opportunité même si le fait de pouvoir offrir un service de proximité, particulièrement aux personnes âgées, est aussi utile.

Monsieur Barridez rappelle l'existence du taxi social qui est une solution pour les personnes qui ont des problèmes de mobilité.

Monsieur Megali considère que le bâtiment de Wayaux n'est pas adapté à l'accueil de la petite enfance.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que ce bâtiment est agréé par l'ONE.

Un co-accueil peut y être organisé à moindre frais.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Programme wallon de Développement rural 2014-2020;

Vu la mesure 7.2 relative aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement d'infrastructures dans le domaine de la santé;

Considérant que cette mesure permet la construction ou achat et/ou rénovation d'une maison médicale;

Considérant qu'elle s'adresse aux Associations de Santé intégrée agréées par le Gouvernement wallon;

Considérant que l'appel à projets dans le cadre de la mesure 7.2 du programme FEADER est ouvert jusqu'au 20 avril 2018;

Considérant qu'une Association de Santé intégrée, l'ASBL Maison Médicale de Frasnes, a été agréée sur le territoire de la commune de Les Bons Villers;

Considérant que la Commune est propriétaire de l'immeuble sis Cour Mondé 2 à 6210 Les Bons Villers et cadastré A 600 d;

Considérant que le conseil communal, en sa séance du 19 décembre 2016 a approuvé la convention d'occupation à titre précaire, de la maison médicale sise à la Cour Mondez 2 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies conclue avec les Docteurs Naveau et Ayoub;

Considérant que l'immeuble précité pourrait faire l'objet d'une rénovation financée par le programme;

Considérant que la cession de l'immeuble par bail emphytéotique à l'Asbl Maison médicale de Frasnes permettrait à l'association de faire l'économie du montant de l'acquisition et concentrer l'entièreté de la subvention à la rénovation du bien;

Considérant que le collège communal en sa séance du 28 février 2018 a chargé le Comité d'Acquisition d'estimer le bien pour fixer le montant du canon emphytéotique et de rédiger le projet de bail;

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 16 avril 2018, a décidé de marquer son accord sur la cession par bail emphytéotique de l'immeuble sis Cour Mondé 2 à 6210 Les Bons Villers à l'ASBL Maison Médicale de Frasnes sous la condition que le projet déposé par l'ASBL soit retenu dans le cadre de l'appel à projets pour la mesure 7.2 du PWDR et a approuvé le projet de bail;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. De marquer son accord sur la cession par bail emphytéotique de l'immeuble sis Cour Mondez 2 à 6210 Les Bons Villers à l'ASBL Maison Médicale de Frasnes.

Article 2. D'approuver le bail emphytéotique.

8^{ème} OBJET.

Déclarations d'apparement ou de regroupement - Prise d'acte

20190219 - 2240

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1234-2 et L1523-15, qui prévoient que les administrateurs des intercommunales et des asbl communales représentant les communes associées sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Vu la circulaire du Ministre du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations;

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et que celles-ci ont été validées par le gouverneur, Monsieur Tommy Leclercq, par arrêté du 15 novembre 2018 ;

Considérant que les déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement doivent être actées en séance du Conseil communal et transmises par le collège communal aux organismes para-locaux concernés au plus tard pour le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;

Vu les déclarations individuelles d'apparement des conseillers communaux installés le 03/12/2018;

PREND ACTE

des déclarations d'apparement ou de regroupement des membres du Conseil communal comme suit :

Nom et prénom des Conseillers	Liste	Apparement / Regroupement
LEMMENS André	MR-IC	Mouvement Réformateur
WART Emmanuel	MR-IC	Mouvement Réformateur
LARDINOIS Michel	MR-IC	Mouvement Réformateur
MEGALI Henri	Ecolo	Ecolo
ART Jean-Luc	Citoyens	Centre Démocrate Humaniste
PERIN Mathieu	Citoyens	Centre Démocrate Humaniste
MATHELART Anne	Citoyens	Les Listes Citoyennes

Nom et prénom des Conseillers	Liste	Appartenance / Regroupement
CUVELIER Philippe	MR-IC	Mouvement Réformateur
BARRIDEZ Patrick	PS	Parti socialiste
MEURS VANHOLLEBEKE Noëlle	Citoyens	Les Listes Citoyennes
JENAUX Philippe	Citoyens	Les Listes Citoyennes
ALLART Jean-Jacques	Citoyens	Les Listes Citoyennes
LORIAU Marie-Cécile	MR-IC	Mouvement Réformateur
BRETON Jérôme	MR-IC	Mouvement Réformateur
PATTE Bruno	Citoyens	Les Listes Citoyennes
VANCOMPERNOLLE Emilie	Citoyens	Les Listes Citoyennes
JANDRAIN Marie	Citoyens	Les Listes Citoyennes
PIRET- de FAUCONVAL Caroline	Citoyens	Les Listes Citoyennes
MGHARI Brahim	Citoyens	Les Listes Citoyennes
VANBENEDEN Marie-Cécile	MR-IC	Mouvement Réformateur
DE CLERCQ David	MR-IC	Mouvement Réformateur

DECIDE

Article unique. De transmettre la présente délibération aux diverses intercommunales et asbl pluricomunales dont la commune est associée.

gème OBJET.

Intercommunales – Fixation de la méthode de calcul de la proportionnalité - Décision

20190219 - 2241

Monsieur le Bourgmestre présente le point et propose d'appliquer la clef D'Hondt comme règle pour calculer la proportionnelle.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-11 ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de déterminer la proportionnalité qu'il compte appliquer ;

Considérant que la méthode traditionnellement retenue est celle dite « de la clé d'Hondt », c'est-à-dire une proportionnelle au départ de chaque liste ;

Considérant, de ce fait, que la majorité, à savoir le groupe Citoyens, a droit à 3 membres et que l'opposition, à savoir le groupe MR-IC, a droit à 2 membres ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'appliquer « la clé d'Hondt » comme méthode de calcul de proportionnalité pour la désignation des membres au sein des différentes Intercommunales

Article 2. De prendre acte du résultat suivant:

3 membres au groupe CITOYENS

2 membres au groupe MR-IC

Article 3. Cette méthode de calcul de proportionnalité sera retenue jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.

10^{ème} OBJET.

Tibi – Assemblée générale – Désignation de 5 délégués - Décision

20190219 - 2242

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale Tibi ;

Considérant que la commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Vu les candidatures reçues,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

CANDIDATS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Mathieu PERIN	21		
Citoyens : Marie JANDRAIN	21		
Citoyens : Brahim MGHARI	21		
MR-IC : André LEMMENS	21		
MR-IC : Jérôme BRETON	21		

DECIDE

Article 1er. De désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale Tibi qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2024 :

Pour la majorité	Pour l'opposition
- Mathieu PERIN - Marie JANDRAIN - Brahim MGHARI	- André LEMMENS - Jérôme BRETON

Article 2. D'adresser copie de la présente délibération à l'Intercommunale Tibi, Rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet.

11^{ème} OBJET.

ORES Assets – Assemblée générale – Désignation de 5 délégués - Décision

20190219 - 2243

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Vu les candidatures reçues,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

CANDIDATS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Philippe JENAUX	19	2	
Citoyens : Jean-Jacques ALLART	19	2	
Citoyens : Jean-Luc ART	21		
MR-IC : Jérôme BRETON	21		
MR-IC : David DE CLERCQ	21		

DECIDE

Article 1er. De désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2024 :

Pour la majorité	Pour l'opposition
- Philippe JENAUX - Jean-Jacques ALLART - Jean-Luc ART	- Jérôme BRETON - David DE CLERCQ

Article 2. D'adresser copie de la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve.

12^{ème} OBJET.

In BW – Assemblée générale – Désignation de 5 délégués - Décision

20190219 - 2244

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale In BW ;

Considérant que la commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Vu les candidatures reçues,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

CANDIDATS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Anne MATHELART	20	1	
Citoyens : Philippe JENAUX	19	2	
Citoyens : Emilie VANCOMPERNOLLE	21		
MR-IC : Emmanuel WART	20		1
MR-IC : Philippe CUVELIER	20		1

DECIDE

Article 1er. De désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale In BW qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2024 :

Pour la majorité	Pour l'opposition
- Anne MATHELART - Philippe JENAUX - Emilie VANCOMPERNOLLE	- Emmanuel WART - Philippe CUVELIER

Article 2. D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale In BW, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

13^{ème} OBJET. IGRETEC – Assemblée générale – Désignation de 5 délégués - Décision **20190219 - 2245**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Vu les candidatures reçues,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

CANDIDATS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Mathieu PERIN	21		
Citoyens : Philippe JENAUX	19	2	
Citoyens : Jean-Jacques ALLART	19	2	
MR-IC : Jérôme BRETON	21		
MR-IC : David DE CLERCQ	21		

DECIDE

Article 1er. De désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IGRETEC qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2024 :

Pour la majorité	Pour l'opposition
- Mathieu PERIN - Philippe JENAUX - Jean-Jacques ALLART	- Jérôme BRETON - David DE CLERCQ

Article 2. D'adresser copie de la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

14^{ème} OBJET.**I.P.F.H. – Assemblée générale – Désignation de 5 délégués - Décision****20190219 - 2246****Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que la commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Vu les candidatures reçues,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

CANDIDATS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Philippe JENAUX	19	2	
Citoyens : Jean-Jacques ALLART	19	2	
Citoyens : Marie JANDRAIN	21		
MR-IC : Marie-Cécile VANBENEDEN	21		
MR-IC : Philippe CUVELIER	20		1

DECIDE

Article 1er. De désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale I.P.F.H. qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2024 :

Pour la majorité	Pour l'opposition
- Philippe JENAUX - Jean-Jacques ALLART - Marie JANDRAIN	- Marie-Cécile VANBENEDEN - Philippe CUVELIER

Article 2. D'adresser copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.P.F.H., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

15^{ème} OBJET.**IDEFIN – Assemblée générale – Désignation de 5 délégués - Décision****20190219 - 2247****Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale I.D.E.F.I.N. ;

Considérant que la commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Vu les candidatures reçues,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

CANDIDATS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Philippe JENAUX	19	2	
Citoyens : Jean-Jacques ALLART	19	2	
Citoyens : Caroline PIRET- de FAUCONVAL	21		
MR-IC : Jérôme BRETON	21		
MR-IC : Marie-Cécile LORIAU	21		

DECIDE

Article 1er. De désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2024 :

Pour la majorité	Pour l'opposition
- Philippe JENAUX - Jean-Jacques ALLART - Caroline PIRET- de FAUCONVAL	- Jérôme BRETON - Marie-Cécile LORIAU

Article 2. D'adresser copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N., Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR.

16^{ème} OBJET.

IMIO – Assemblée générale – Désignation de 5 délégués - Décision

20190219 - 2248

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Vu les candidatures reçues,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

CANDIDATS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Mathieu PERIN	20		1
Citoyens : Anne MATHELART	19	1	1
Citoyens : Bruno PATTE	19	1	1
MR-IC : Michel LARDINOIS	20		1
MR-IC : David DE CLERCQ	20		1

DECIDE

Article 1er. De désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2024 :

Pour la majorité	Pour l'opposition
- Mathieu PERIN - Anne MATHELART - Bruno PATTE	- Michel LARDINOIS - David DE CLERCQ

Article 2. D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

17^{ème} OBJET.

Cellule Solidarité Emploi – Désignation de 11 délégués à l'Assemblée générale et 7 délégués au Conseil d'Administration - Décision

20190219 - 2249

Le Conseil,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation des représentants de la commune au sein de la Cellule solidarité Emploi;

Considérant que les représentants doivent être de sexe différent et ne doivent pas obligatoirement être conseillers communaux ;

Considérant que les statuts de l'Asbl « Cellule solidarité Emploi » prévoient en leur Article 7, que **11 membres de l'AG sont désignés par le Conseil communal dans le respect du pacte culturel** ;

Vu l'article L1234-2 du CDLD, §1, al. 4, qui stipule : « Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. »

Considérant qu'en application des articles 167 et 168 du Code électoral, la répartition des sièges à l'assemblée générale s'opère comme suit :

- Citoyens : 5 sièges
- MR-IC : 4 sièges
- PS : 1 sièges
- Ecolo : 1 siège

Considérant que les statuts de l'Asbl prévoient également en leur article 17 que **7 membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil communal dans le respect du pacte culturel** et installés par l'Assemblée générale;

Considérant qu'en application des articles 167 et 168 du Code électoral, la répartition des sièges au Conseil d'administration s'opère comme suit :

- Citoyens : 4 sièges
- MR-IC : 3 sièges

Vu les candidatures reçues,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

Délégués à l'Assemblée générale :

Candidats	oui	non	abstention
Citoyens : Jean-Pierre ROBBEETS	20	1	
Citoyens : Jean-Marie BOCKET	17	4	
Citoyens : Marie-Paule JUVYNS	19	2	
Citoyens : Noredine ALLAY	20	1	
Citoyens : Emilie VANCOMPERNOLLE	21		
MR-IC : Emmanuel WART	19	2	
MR-IC : Marie-Cécile LORIAU	19	2	
MR-IC : Géraldine DE CONCILIIS	17	4	
MR-IC : Laurence TOURNAY	20		1
PS : Patrick BARRIDEZ	21		
ECOLO : Daniel TERRASSE	21		

Délégués au Conseil d'Administration :

CANDIDATS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Jean-Pierre ROBBEETS	20	1	
Citoyens : Jean-Marie BOCKET	16	4	1
Citoyens : Marie-Paule JUVYNS	19	2	
Citoyens : Emilie VANCOMPERNOLLE	21		
MR-IC : Emmanuel WART	19	2	
MR-IC : Marie-Cécile LORIAU	19	2	
MR-IC : Géraldine DE CONCILIIS	17	4	

DECIDE

Article 1er. Les personnes désignées par le Conseil communal pour siéger à l'Assemblée générale de la Cellule solidarité Emploi sont :

Citoyens : Jean-Pierre ROBBEETS
Citoyens : Jean-Marie BOCKET
Citoyens : Marie-Paule JUVYNS
Citoyens : Noredine ALLAY
Citoyens : Emilie VANCOMPERNOLLE
MR-IC : Emmanuel WART
MR-IC : Marie-Cécile LORIAU
MR-IC : Géraldine DE CONCILIIS
MR-IC : Laurence TOURNAY
PS : Patrick BARRIDEZ
ECOLO : Daniel TERRASSE

Article 2. Les personnes désignées par le Conseil communal pour siéger au Conseil d'administration de la Cellule solidarité Emploi sont :

Citoyens : Jean-Pierre ROBBEETS
Citoyens : Jean-Marie BOCKET
Citoyens : Marie-Paule JUVYNS

Citoyens :	Emilie VANCOMPERNOLLE
MR-IC :	Emmanuel WART
MR-IC :	Marie-Cécile LORIAU
MR-IC :	Géraldine DE CONCILIIIS

18^{ème} OBJET. **Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Assemblée générale - Désignation de 6 délégués - Décision**

20190219 - 2250

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'Asbl Agence Locale pour l'Emploi de Les Bons Villers ;

Vu le courrier du 6 novembre 2018 par lequel l'Agence Locale pour l'Emploi demande au Conseil communal de se prononcer sur la désignation des représentants de la commune, à savoir 6 délégués à l'Assemblée générale, ceux-ci ne devant pas nécessairement faire partie du Conseil communal;

Considérant qu'en application de la Clé D'Hondt, la répartition des sièges à l'assemblée générale s'opère comme suit :

- Groupe Citoyens : 3 sièges
- Groupe MR-IC : 3 sièges

Vu les candidatures reçues ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

CANDIDATS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Anne-Laure DESMIT	21		
Citoyens : Anne MATHELART	20	1	
Citoyens : Caroline PIRET- de FAUCONVAL	21		
MR-IC : Michel GUILIN	21		
MR-IC : Marie-Christine DELMOTTE	19	2	
MR-IC : Géraldine DE CONCILIIIS	18	3	

DECIDE

Article unique. Les personnes désignées par le Conseil communal pour siéger à l'Assemblée générale de l'Agence locale pour l'Emploi (ALE) sont :

Groupe Citoyens	Anne-Laure DESMIT
	Anne MATHELART
	Caroline PIRET- de FAUCONVAL
Groupe MR-IC	Michel GUILIN
	Marie-Christine DELMOTTE
	Géraldine DE CONCILIIIS

19^{ème} OBJET. **Jardins de Wallonie S.C.R.L. - Assemblée générale - Désignation de 5**

délégués - Décision

20190219 - 2251

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement, notamment l'article 148 ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'adhésion de la commune à la SCRL « Les Jardins de Wallonie » ;

Vu les statuts de la SCRL « Les Jardins de Wallonie » ;

Considérant qu'en application de la Clé D'Hondt, la répartition des sièges à l'assemblée générale s'opère comme suit :

- Groupe Citoyens : 3 sièges
- Groupe MR-IC : 2 sièges

Vu les candidatures reçues ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

CANDIDATS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Bruno PATTE	20	1	
Citoyens : Jean-Jacques ALLART	19	2	
Citoyens : Emilie VANCOMPERNOLLE	21		
MR-IC : Emmanuel WART	18	2	1
MR-IC : Marie-Cécile VANBENEDEN	19	2	

DECIDE :

Article unique. Les personnes désignées par le Conseil communal pour siéger à l'Assemblée générale de la scrl Les Jardins de Wallonie sont :

Citoyens : Bruno PATTE
Citoyens : Jean-Jacques ALLART
Citoyens : Emilie VANCOMPERNOLLE
MR-IC : Emmanuel WART
MR-IC : Marie-Cécile VANBENEDEN

20^{ème} OBJET.

ASBL Agence Immobilière Sociale Prologer - Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale et proposition de 2 délégués au conseil d'administration - Décision

20190219 - 2252

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'Asbl Agence Immobilière Sociale (AIS) Prologer ;

Vu le courrier de l'AIS Prologer en date du 29 janvier 2019, par lequel il est demandé de procéder à la désignation de 5 représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'Asbl AIS Prologer à l'Assemblée générale et de proposer 2 délégués au Conseil d'administration;

Considérant que les délégués sont désignés la proportionnelle du Conseil communal, en application des art. 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant qu'en application de la Clé D'Hondt, la répartition des sièges à l'assemblée générale s'opère comme suit :

- Groupe Citoyens : 3 sièges
- Groupe MR-IC : 2 sièges

Considérant qu'en application de la Clé D'Hondt, la répartition des sièges au Conseil d'administration s'opère comme suit :

- Groupe Citoyens : 1 siège
- Groupe MR-IC : 1 siège

Vu les candidatures reçues ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

Candidats à l'Assemblée générale	oui	non	abstention
Citoyens : Anne-Laure DESMIT	21		
Citoyens : Anne MATHELART	20	1	
Citoyens : Jean-Jacques ALLART	19	2	
MR-IC : Marie-Cécile VANBENEDEN	19		2
MR-IC : Laurence TOURNAY	19		2

Candidats au Conseil d'Administration	oui	non	abstention
Citoyens : Jean-Jacques ALLART	18	2	1
MR-IC : Laurence TOURNAY	19		2

DECIDE

Article 1er. Les personnes désignées par le Conseil communal pour siéger à l'Assemblée générale de l'asbl AIS Prologer sont :

Citoyens : Anne-Laure DESMIT
Citoyens : Anne MATHELART
Citoyens : Jean-Jacques ALLART
MR-IC : Marie-Cécile VANBENEDEN
MR-IC : Laurence TOURNAY

Article 2. Les personnes désignées par le Conseil communal pour siéger au Conseil d'Administration de l'asbl AIS Prologer sont :

Citoyens : Jean-Jacques ALLART
MR-IC : Laurence TOURNAY

21^{ème} OBJET.

SCRL Carolidaire - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale, proposition d'un délégué au conseil d'administration et désignation d'un délégué au comité d'acceptation - Décision

20190219 - 2253

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la SCRL Carolidaire ;

Vu le courrier du 3 décembre 2018 par lequel la SCRL Carolidaire demande au Conseil communal de se prononcer sur la désignation des représentants de la commune : un délégué à l'assemblée générale et au conseil d'administration et d'un délégué au comité d'acceptation ;

Considérant que la qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre du comité d'acceptation et que le membre du comité d'acceptation peut représenter la commune au comité consultatif ;

Vu les candidatures reçues ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

CANDIDAT A L'ASSEMBLEE GENERALE	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Jean-Jacques ALLART	19	2	

CANDIDAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Jean-Jacques ALLART	19	2	

CANDIDAT AU COMITE D'ACCEPTATION	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Anne MATHELART	20	1	

DECIDE

Article 1er. De désigner Monsieur Jean-Jacques ALLART au titre de délégué de la commune à l'assemblée générale et au Conseil d'Administration de la Scrl Carolidaire jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2. De désigner Madame Anne MATHELART au titre de déléguée de la commune au Comité d'acceptation de la Scrl Carolidaire jusqu'au 31 décembre 2024.

22^{ème} OBJET.

ASBL Contrat de rivières Sambre et Affluents - Désignation d'un délégué et d'un suppléant à l'assemblée générale et proposition d'un délégué au conseil d'administration - Décision

20190219 - 2254

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Contrat de Rivière Sambre et Affluents;

Considérant la demande par courrier du 13 décembre 2018 du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl de définir les représentants de la Commune au sein de son Assemblée Générale, notamment suite aux changements d'attributions intervenus après les élections communales du 14 octobre 2018 et par application des articles 6 et 8 de ses statuts notamment « [...] *Tout membre qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein du comité de rivière [...] cessera immédiatement de faire partie de l'association. [...] la personne morale qui*

était représentée par le membre ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il siégeait au comité de rivière est tenue de présenter, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant la prochaine réunion du comité de rivière, un candidat remplaçant » ;

Vu les candidatures reçues ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

Assemblée générale

CANDIDATS EFFECTIFS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Philippe JENAUX	19	2	

CANDIDATS SUPPLEANTS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Jean-Jacques ALLART	19	2	

Conseil d'administration

CANDIDATS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Philippe JENAUX	19	2	

DECIDE

Article 1er. De désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'ASBL Contrat de Rivière Sambre et Affluents qui se tiendront jusqu'au 31 décembre 2024 :

En tant que membre effectif :	Philippe JENAUX
En tant que membre suppléant :	Jean-Jacques ALLART

Article 2. De proposer Monsieur Philippe JENAUX au titre de délégué au Conseil d'administration de l'ASBL Contrat de Rivière Sambre et Affluents jusqu'au 31 décembre 2024.

23^{ème} OBJET.

ASBL Maison du Tourisme de Charleroi - Assemblée générale - Désignation d'un représentant - Décision

20190219 - 2255

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est affiliée à l'Asbl Maison du Tourisme de Charleroi ;

Vu le courrier du 09/01/2019 par lequel l'Asbl sollicite la désignation d'un représentant communal, suite aux élections communales du 14/10/2018 ;

Vu les candidatures reçues ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

CANDIDATS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Jean-Jacques ALLART	19	2	

DECIDE :

Article unique. De désigner Monsieur Jean-Jacques ALLART au titre de délégué aux assemblées générales de l'asbl Maison du Tourisme de Charleroi qui se tiendront jusqu'au 31 décembre 2024.

24^{ème} OBJET. **Centre Culturel Régional de Charleroi - l'Eden - Assemblée générale - Désignation d'un délégué et d'un suppléant - Décision**

20190219 - 2256

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Commune au Centre Culturel Régional de Charleroi l'Eden ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation des délégués communaux au sein de l'assemblée générale (un délégué et son suppléant) ;

Vu les candidatures reçues ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

CANDIDATS EFFECTIFS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Anne MATHELART	20	1	

CANDIDATS SUPPLEANTS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Marie JANDRAIN	21		

DECIDE

Article unique. De désigner au titre de délégués aux assemblées générales du Centre Culturel Régional de Charleroi l'Eden qui se tiendront jusqu'au 31 décembre 2024 :

En tant que membre effectif :	Anne MATHELART
En tant que membre suppléant :	Marie JANDRAIN

25^{ème} OBJET. **Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) - Assemblée générale - Désignation d'un délégué et d'un suppléant - Décision**

20190219 - 2257

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Vu les statuts de l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), notamment l'article 5 qui prévoit que chaque pouvoir organisateur est représenté par un délégué et un suppléant ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

EFFECTIF	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Anne MATHELART	20	1	

SUPPLEANT	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Jean-Luc ART	21		

DECIDE

Article unique : de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces qui se tiendront jusqu'au 31 décembre 2024 ;

En tant que membre effectif :	Anne MATHELART
En tant que membre suppléant :	Jean-Luc ART

26^{ème} OBJET.

Société Régionale Wallonne du Transport - Assemblée générale - Désignation d'un délégué et d'un suppléant - Décision

20190219 - 2258

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation des délégués communaux au sein de l'assemblée générale de la Société Régionale Wallonne du Transport et de la TEC Transport En Commun (un délégué et son suppléant) ;

Vu les candidatures reçues ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

EFFECTIF	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Philippe JENAUX	19	2	

SUPPLEANT	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Bruno PATTE	20	1	

DECIDE

Article unique. De désigner au titre de délégués aux assemblées générales de la Société Régionale Wallonne du Transport et de la TEC Transport En Commun qui se tiendront jusqu'au 31 décembre 2024 :

En tant que membre effectif :	Philippe JENAUX
En tant que membre suppléant :	Bruno PATTE

27^{ème} OBJET.**ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) - Assemblée générale - Désignation d'un délégué et d'un suppléant - Décision****20190219 - 2259****Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la commune est affiliée à l'Asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie;

Considérant que conformément aux statuts de l'Asbl, la commune doit être représentée à l'assemblée générale par un délégué et un suppléant ;

Vu les candidatures reçues ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :**Nombre de conseillers participant au vote : 21****Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21****Répartition des votes :**

CANDIDATS EFFECTIFS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Mathieu PERIN	21		

CANDIDATS SUPPLEANTS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Anne MATHELART	20	1	

DECIDE**Article unique** : de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) qui se tiendront jusqu'au 31 décembre 2024 :

En tant que membre effectif :	Mathieu PERIN
En tant que membre suppléant :	Anne MATHELART

28^{ème} OBJET.**SCRL Ethias Co - Assemblée générale - Désignation d'un délégué et d'un suppléant - Décision****20190219 - 2260****Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation des délégués communaux au sein de l'assemblée générale de la scrl Ethias Co (un délégué et son suppléant) ;

Vu les candidatures reçues ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :**Nombre de conseillers participant au vote : 21****Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21****Répartition des votes :**

CANDIDATS EFFECTIFS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Mathieu PERIN	21		

CANDIDATS SUPPLEANTS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Anne MATHELART	20	1	

DECIDE

Article unique. De désigner au titre de délégués aux assemblées générales de la scr1 Ethias Co qui se tiendront jusqu'au 31 décembre 2024 :

En tant que membre effectif :	Mathieu PERIN
En tant que membre suppléant :	Anne MATHELART

29^{ème} OBJET.

Convention de participation solidaire au service "Allô Santé" de l'ASBL Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi - Approbation

20190219 - 2261

Monsieur le Bourgmestre explique la plus-value du service Allo Santé et notamment le volet "conseil" qui peut être donné à l'appelant et lui éviter un déplacement inutile aux Urgences.

L'avantage pour la population sera aussi économique puisque les appels ne seront plus surtaxés. La surtaxe n'est d'ailleurs plus appliquée depuis le 1er janvier.

Malgré l'absence d'accord entre l'asbl et la commune, la qualité du service n'a pas été diminuée.

Madame Corbisier souligne que la commune a décidé de ne pas adhérer en 2013 car l'ASBL était déficitaire.

L'exercice 2017 s'est clôturé avec un déficit de 100.000€. Ce n'est pas l'adhésion de Les Bons Villers et éventuellement de Montignies-le-Tilleul qui va changer la donne.

Elle souhaite obtenir l'assurance que par cette adhésion, la commune ne va pas être reconnue solidaire de ce déficit.

Monsieur le Bourgmestre reconnaît qu'il y a clairement un problème de financement de la structure. Toutefois, il ne s'agit pas ici d'adhérer à l'ASBL mais de conclure une convention de prestations de service.

Il ajoute encore que Allô Santé sera présenté dans le prochain bulletin communal afin de mieux faire connaître les services qu'elle propose.

Monsieur Breton se montre convaincu par le système mais souhaite formuler deux remarques.

Tout d'abord, le fédéral est en train de mettre en place un système similaire qui sera plus large et donc plus intéressant. Ensuite, il trouve un avantage à la surtaxation, telle qu'elle est pratiquée dans les pharmacies de garde, dans la mesure où cela responsabilise les personnes et les dissuade d'appeler si ce n'est pas vraiment nécessaire.

Monsieur le Bourgmestre expose que la convention est conclue pour un an et que le bilan pourra être tiré en fin d'année.

Il n'a pas connaissance du projet fédéral mais y reste attentif s'il amène quelque chose de neuf et pertinent.

Monsieur Wart veut premièrement remettre les pendules à l'heure. Dire que le service a été suspendu sur le territoire des Bons Villers en l'absence de la signature d'une convention est une fake news. Ce service a toujours été maintenu. Ensuite, il lui semble que ce service est cher payé puisque 180 appels ont été recensés en 2018; ce qui donne un montant de 22€ par appel.

Monsieur Wart souhaite également qu'il soit procédé à une analyse juridique afin de s'assurer que le déficit de l'asbl ne devienne pas un problème communal. Enfin, il relève que la convention ne prévoit pas de clause pour y mettre fin de manière prématurée.

Monsieur Megali constate que les temps changent et que les médecins ne se déplacent plus.

Monsieur Barridez se déclare interpellé par le déficit.

Monsieur le Bourgmestre conclut en disant qu'à l'origine l'asbl était financée complètement par la Ville de Charleroi, ce qui n'est plus le cas.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le courriel reçu le 21 janvier 2019 par lequel l'ASBL Coordination des Soins à domicile de la Ville de Charleroi propose une convention de participation solidaire dans le Service Allô Santé;

Vu le projet de convention de participation solidaire joint audit courrier;

Considérant que la proposition de participation financière s'élève à 0,50 € par habitant;

Considérant l'intervention en la présente séance du Collège communal des responsables de l'ASBL;

Attendu que par délibération du Conseil communal en date du 17 juin 2013, il a été décidé de ne pas accorder d'intervention financière au service "Allô Santé";

Considérant que le Collège communal souhaite ouvrir à nouveau le débat sur l'opportunité de s'inscrire dans le cadre de cette initiative au profit des habitants de la commune;

Considérant que depuis 1999, le Service « Allô Santé » assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi;

Que grâce à son expertise et sa proximité avec tous les acteurs de soins, Allô Santé garantit la prise en charge rapide, complète et efficace des besoins de soins de plus de 440.000 habitants de la région pendant les nuits et les week-end;

Considérant que par l'utilisation de ce service, les habitants de la commune bénéficient de la visite du médecin, de l'infirmière ou du kiné;

Considérant que la population peut également obtenir les informations indispensables au suivi de leur prise en charge, comme les coordonnées des pharmacies de garde, des dentistes de garde;

Considérant qu'un crédit de 5.000 euros est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, à l'article 871/332-01;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 8 voix contre (LEMMENS A., WART E., LARDINOIS M., CUVELIER P., LORIAU M.-C., BRETON J., VANBENEDEN M.-C., DE CLERCQ D)

DECIDE

Article unique. D'approuver la convention de participation solidaire au service Allô Santé comme suit:

Article 1

La première partie s'engage à continuer son activité, en respectant ses obligations de moyens sur le territoire de la Commune de Les Bons Villers pendant la durée de la présente convention. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des défauts au niveau des centraux téléphoniques et/ou des distributions électriques.

Article 2

La seconde partie s'engage à verser la somme de 0.50 euros par habitant de la Commune de Les Bons Villers sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation solidaire.

Article 3

La première partie s'engage à fournir les bilans annuels, dès l'approbation par son Assemblée générale des comptes et bilans.

Article 4

La première partie s'engage à réunir deux fois par an l'ensemble des représentants des communes solidaires avec pour objectif l'évolution du service Allô Santé.

Article 5

La présente convention est annuelle et prend cours le 1er mars 2019.

30^{ème} OBJET.
20190219 - 2262

Création d'un secrétariat des membres du Collège communal - Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1123-31 du CDLD relatif au secrétariat des membres du Collège communal en vertu duquel :

« Chaque membre du collège communal peut être assisté par un secrétariat. Le conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats. Les membres d'un secrétariat ne

peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au 2ième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège communal » ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et les règles générale de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel contractuel ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon;

Vu les statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel non enseignant, approuvés par le Conseil communal du 15 décembre 2014 et partiellement approuvés par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 11 février 2015 ;

Vu la déclaration de politique régionale du 25 juillet 2017 qui vise à inciter les communes et Cpas à créer des services communs de support;

Considérant que le rapprochement entre les services de l'administration communale et ceux des CPAS est encouragé sur base volontaire, tout en conservant la pleine autonomie des organes de décision;

Considérant la volonté de mettre en place un secrétariat du collège communal afin de coordonner les projets de synergies à développer entre l'administration communale et le CPAS;

Considérant que les collaborateurs du secrétariat peuvent être des agents communaux ; que ceux-ci se voient allouer une indemnité payée à terme échu ;

Considérant qu'il y a lieu déterminer la composition dudit secrétariat et de fixer le montant de l'indemnité comprise entre 2381,99 euros et 4423,69 euros brut non indexé;

Considérant que sur base de la taille de notre administration communale, la norme pour la composition du secrétariat est d'une unité ETP de niveau B,C ou D;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. De constituer un secrétariat du Collège communal.

Article 2. D'adopter les règles suivantes pour la composition du secrétariat du Collège communal :

- 1 niveau B, C ou D

- le membre du personnel du secrétariat est un agent communal exerçant une fonction au sein dudit secrétariat. Ce dernier est soumis au règlement de travail, au statut administratif et pécuniaire de l'administration communale.

Article 3. De fixer le montant de l'indemnité annuelle à 3402,82 euros brut liée à l'indice 138,01 et soumise au régime légal de mobilité.

Article 4. De fixer le paiement de cette indemnité mensuellement à terme échu et ce à partir de février 2019.

31^{ème} OBJET.

Motion : Zéro plastique dans les services de l'administration communale de Les Bons Villers

20190219 - 2263

Monsieur Wart présente la motion qui est l'occasion d'imprimer une touche environnementale et explique qu'elle a été adoptée dans plusieurs communes.

Il semble au groupe MR-IC qu'il s'agit d'une opportunité pour influencer les comportements dans l'administration, laquelle se doit de montrer l'exemple.

Monsieur le Bourgmestre indique que la motion est déjà appliquée puisque les bouteilles en plastique ont fait place aux carafes d'eau sur la table du conseil.

Il répond ensuite que cette proposition va dans le bon sens même si dans la déclaration de politique communale, l'objectif est plus large en visant le zéro déchet.

Les chiffres montrent que, par habitant, sont produits 84 kg de déchet et 315 kg de recyclé. 400 kg de déchets, c'est beaucoup trop.

Monsieur le Bourgmestre propose d'insérer un article libellé comme suit: " d'intégrer la motion dans le plan zéro déchet".

Il ajoute qu'il faudra non seulement travailler avec l'administration mais aussi avec les écoles, les commerçants, les entreprises, ...

Madame Corbisier fait observer que pour arriver au zéro déchet, il faut y aller par petits pas. Cette motion constitue une première étape.

Monsieur Megali considère cette proposition comme très positive.

Monsieur le Bourgmestre rappelle la volonté de la commune de créer un groupe de travail sur la transition écologique.

Monsieur Barridez ajoute encore que la commune ne part pas d'une feuille blanche, en faisant notamment référence à l'agenda 21.

Le Conseil,

Vu la motion proposée par les 8 conseillers communaux du groupe MR-IC, et déposée en date du 12 février 2019 par Monsieur Emmanuel Wart, conseiller communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer ;

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenu une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ;

Considérant qu'en tant « qu'Acteur public », la Commune de Les Bons Villers dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques ;

Considérant que des produits comme les poubelles, les récipients (bouteilles en plastique, etc..), les sacs, les chaises, le matériel de bureau, le plastique à usage unique, les seaux, les outillages, etc... ont une durée de vie limitée et doivent être changés, pour certains, régulièrement ;

Considérant que des actions concrètes peuvent / doivent être menées au sein de l'administration communale afin de diminuer son empreinte « plastique » en lien avec tout le personnel ;

Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre commune peut montrer l'exemple ;

Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement ;

À l'unanimité des membres présents:

DECIDE :

Article 1. De supprimer les plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux ;

Article 2. De s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques au sein de l'administration communale de Les Bons Villers en prévoyant :

- L'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lien avec sa production et son « temps de vie » ;
- La mise en place de critères spécifiques d'attribution liés à cette protection de l'environnement le tout en lien avec le travail de l'éco-conseillère de la commune.

Article 3. D'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voie son utilisation de plastique diminuée voire supprimée.

Article 4. D'intégrer la motion dans le plan zéro déchet.

Article 5. De transmettre la présente délibération à l'ensemble des communes de la province du Hainaut ainsi qu'au Ministre Di Antonio.

32^{ème} OBJET.

Communications et questions

20190219 - 2264

Monsieur Megali relève que le groupe de travail "associatif" se met en place mais s'inquiète du devenir du groupe de travail mobilité.

Monsieur le Bourgmestre répond que le groupe de travail associatif est prêt à travailler.

Par contre, en ce qui concerne la mobilité, il faut d'abord réaliser le cahier des charges pour désigner un bureau d'études.

Monsieur Breton demande sur quel thème travaillera le groupe "associatif".

Monsieur le Bourgmestre cite le règlement des salles, les subsides et la mise en place d'un centre de prêt.

Monsieur De Clercq souhaite obtenir un complément d'informations sur l'abattage des arbres et tient à faire part de son soutien à la position adoptée par le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre précise tout d'abord qu'il ne faut pas de permis pour abattre un arbre sur le domaine public.

Ensuite, il révèle que le SPW a reconnu ne pas avoir respecté le protocole de communication. Ils arguent toutefois que, pour des questions de sécurité, depuis plus de trente ans, ils n'ont plus été entretenus. En conséquence, les feuilles bouchent les avaloirs avec le risque d'aquaplanage et les branches, sous le poids de la neige ou par grand vent, peuvent tomber sur la route.

Le SPW a procédé à ce qu'ils appellent une coupe à blanc. Cette technique permet de reprendre la maîtrise sur le développement de l'arbre qui va se régénérer progressivement. Un entretien sera programmé tous les 4 ans.

Il explique que ces travaux sont en cours partout en Wallonie mais qu'il a réussi à les faire arrêter sur l'entité.

Avant la reprise des travaux, des négociations sont en cours afin qu'il y ait compensation. L'idée serait que pour un arbre abattu, la commune en plante un, le citoyen un deuxième et le SPW un troisième.

Il ajoute encore qu'il négocie le placement d'un mur anti-bruit.

Monsieur Wart s'étonne du peu de poids qu'a le Ministre sur son administration.

Il se souvient qu'en 2018, les bords de la nationale avaient été arasés de manière déplorable.

Monsieur le Bourgmestre regrette que l'administration ne doive jamais se justifier devant les citoyens.

Monsieur De Clercq demande où en est le projet de retransmission des séances du conseil.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une réflexion est en cours avec IMIO sur la refonte du site internet et intègre cet aspect.

Monsieur le Bourgmestre fait le point sur les deux réunions citoyennes:

- SOL à Rèves: les candidatures pour la constitution des ateliers sont arrivées à la commune. Espace Environnement va analyser celles-ci et proposer un groupe représentatif de la population;
- Réouverture du rond-point de Mellet : la majorité des personnes présentes à la réunion s'est montrée favorable à la réouverture, s'est opposée aux coussins berlinois et a demandé des mesures pour limiter la vitesse.

Madame Mathelart informe des dates de remise des CEB:

- 24 juin 19h00 à Mellet;
- 26 juin 18h30 à Villers-Perwin;
- 27 juin 18h30 à Wayaux.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le conseil communal de juin se déroulera le 27 juin à Wayaux.

Le Président prononce le huis-clos

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

LE DIRECTEUR GENERAL

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

B. WALLEMACQ

M. PERIN
